

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 03/09/1996

Des améliorations importantes pour la protection de quelque 30.000 animaux et plantes menacés d'extinction dans le monde entier ont été adoptées aujourd'hui par la commission de l'environnement du PE sous la forme d'une mesure de contrôle du commerce qui présentera un intérêt considérable pour les groupements écologiques, les organisations de défense du bien-être des animaux, les amis des animaux, les jardins zoologiques et les gros producteurs horticoles. Parmi les espèces animales concernées, la panthère des neiges (ou once ou encore irbis) et le wombat à nez poilu du Queensland. Parmi les plantes, certains types d'agaves et d'aloès. Dans le cadre de la procédure de coopération, la commission a approuvé, moyennant certains amendements, la position commune du Conseil sur les modifications proposées par la Commission européenne quant à la manière dont l'UE met en oeuvre la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention CITES). A la lumière de ses amendements, elle a recommandé une deuxième lecture en plénière, sans doute à une date ultérieure en septembre à Strasbourg, de la proposition de règlement du Conseil sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Ces nouvelles règles remplaceront un règlement existant qui s'est révélé constituer une base insuffisante pour la mise en oeuvre de la convention en Europe suite à l'achèvement du marché intérieur et à la nécessité qui en résulte d'établir des normes uniformes à l'échelle européenne. Le commerce tant légal qu'illégal qui est fait de ces espèces brasse des milliards d'écus. La recommandation de la commission, rédigée par Mme van PUTTEN contenait notamment une proposition visant à répartir les espèces menacées en quatre catégories selon les niveaux de protection, qui pourraient varier de l'interdiction pure et simple du commerce au contrôle de ce commerce. Vu l'opposition de la Commission européenne, toutefois, la commission a amendé la position commune en prévoyant l'inclusion des espèces d'oiseaux "dont il est établi que les spécimens vivants mis sur le marché ont peu de chance de survivre au transport ou voient leur espérance de vie considérablement raccourcie en captivité". Le commerce de ces espèces devrait, selon la commission, exiger l'autorisation préalable des autorités de l'Etat membre. La commission a également adopté un amendement prévoyant la possibilité de sanctions, "en cas d'infractions aux normes de préservation des spécimens vivants pendant le transport et la quarantaine". Elle a par ailleurs invité la Commission européenne à faire rapport en la matière au PE tous les deux ans.